

**Réponse à la demande de renseignements no. 1 de la
Régie de l'énergie**

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) AU
COORDONNATEUR DE LA FIABILITÉ RELATIVE À LA RECTIFICATION DE LA
NORME DE FIABILITÉ PRC-004-6**

1. **Référence :** Pièce [B-0002](#), p. 2 et 3.

Préambule :

« 10. En effet, la seconde disposition particulière relative à l'entrée en vigueur au 1er juillet 2022 pour les installations RTP qui ne sont pas également BPS (la « Disposition particulière ») a été accidentellement omise par le Coordonnateur lors de son dépôt initial au dossier R-4149-2021.

[...]

12. Or, l'erreur au dossier R-4149-2021 fait en sorte que les entités visées n'ont pas pu bénéficier du délai de mise en conformité qui avait été prévu par la Régie.

[...]

14. Le maintien de la Disposition particulière dans la norme PRC-004-6 est important puisque les entités visées doivent pouvoir bénéficier du délai de mise en application déjà ordonné par la Régie.

[...]

16. Considérant l'objet de la présente demande, le Coordonnateur n'a pas tenu de processus de consultation publique préalablement au présent dossier et il ne dépose pas non plus d'évaluation de la pertinence ou de l'impact de la Disposition particulière. En effet, toutes ces étapes ont déjà dûment été suivies dans le cadre du dossier R-4070-2018.

17. Au surplus, le Coordonnateur constate que l'état actuel de la norme PRC-004-6 sans la Disposition particulière a pour effet que des entités visées pourraient indûment être en situation de non-conformité entre le 1er octobre 2021 et la date de la rectification à venir. Le tout alors que le Coordonnateur n'a jamais voulu modifier la date de mise en vigueur de la Disposition particulière de la norme et alors que cette situation n'a jamais été mentionnée aux entités visées.

18. Considérant les circonstances particulières du présent dossier et pour éviter les enjeux de conformité ci-haut mentionnés, le Coordonnateur est d'avis qu'une entrée en vigueur rétroactive à l'apparition de l'erreur au texte de la norme est opportune ».

Demandes :

1.1 Veuillez indiquer si le Coordonnateur avait tenu un processus de consultation publique et déposé une évaluation de la pertinence et de l'impact de la norme PRC-004-6 et son annexe Québec dans le dossier R-4149-2021 (référence (i), par. 10).

R1.1. Le Coordonnateur a tenu un processus de consultation publique dans le cadre du dossier R-4149-2021. Cette consultation publique s'est déroulée du 24 février 2021 au 10 mars 2021 et l'avis de consultation a été publié sur le site internet du Coordonnateur¹. Le Coordonnateur déposait une évaluation de la pertinence et de l'impact de la norme PRC-004-6 et son annexe lors de la consultation publique et lors du dépôt du dossier à la Régie².

1.1.1. Le cas échéant, veuillez expliquer pourquoi le Coordonnateur fait plutôt référence au dossier R-4070-2018 (référence (i), par. 16).

R1.1.1. Le Coordonnateur fait référence au dossier R-4070-2018 dans sa requête puisque c'est dans ce dossier que la Disposition particulière faisant l'objet de la présente demande de rectification a été analysée et adoptée par la Régie, et non au dossier R-4149-2021.

L'évaluation de l'impact et de la pertinence de la Disposition particulière n'avait pas à être produite au dossier R-4149-2021, puisque la Disposition particulière était déjà présente dans la norme dans le cadre de ce dossier, via lequel le Coordonnateur demandait simplement de reconduire toutes les dispositions particulières de la norme. C'est dans le cadre du dossier R-4149-2021 que l'omission a eu lieu et que la Disposition particulière a disparu accidentellement.

D'où la nécessité de référer aux deux dossiers.

1.1.2. Plus précisément, veuillez indiquer si les modifications apportées à la norme dans le cadre du dossier R-4149-2021 ont un effet sur l'évaluation de la pertinence et de l'impact de la Disposition particulière déposée dans le dossier R-4070-2018.

R1.1.2. Le Coordonnateur souligne que la présente demande n'a aucun effet sur le dossier R-4070-2018.

Les modifications apportées à la norme dans le cadre du dossier R-4149-2021 portaient sur le retrait de l'exigence E4, n'affectant pas la portée des installations assujetties à la norme.

¹ Avis de consultation QC-2021-01, disponible au <https://www.hydroquebec.com/data/transenergie/pdf/avis-consultation-QC-2021-01.pdf> ; voir également pièce [B-0004](#), du dossier R-4149-2021.

² Voir la pièce [B-0005](#) du dossier R-4149-2021.

1.2 Veuillez indiquer si une entrée en vigueur rétroactive permettrait aux entités visées d’user de manière effective du délai ordonné par la Régie pour avoir le temps de se mettre en conformité (référence (i), par. 14 et 18).

R1.2. Le Coordonnateur est d’avis qu’une entrée en vigueur rétroactive, tel que proposé dans sa requête, est la meilleure solution en ce sens qu’elle permet de rétablir le délai initialement ordonné par la Régie dans le cadre du dossier R-4070-2018 et permet d’éviter des enjeux de non-conformités aux entités visées. En effet, une entrée en vigueur qui ne serait pas rétroactive mettrait indûment les entités visées en situation de non-conformité pour la période se situant entre le 1^{er} octobre 2021 et la date de mise en vigueur de l’annexe proposée au présent dossier.

1.2.1. Veuillez élaborer sur l’opportunité de modifier la date de mise en application pour les installations RTP qui ne sont pas également BPS dans la Disposition particulière, afin de tenir compte du délai perdu entre le 1^{er} octobre 2021 et la date de la rectification à venir (référence (i), par. 12, 14 et 17).

R1.2.1. La date de mise en application de la Disposition particulière est un objet décisionnel de la décision D-2020-167 au dossier R-4070-2018.

L’enjeu soulevé par le Coordonnateur dans la présente demande sera valablement résolu via une décision de la Régie au présent dossier ordonnant une rectification de l’annexe Québec de la norme et ordonnant son entrée en vigueur rétroactive.

Il n’y a pas lieu de faire de modifications supplémentaires. Le Coordonnateur tient à rassurer la Régie à l’effet qu’il a communiqué avec les entités visées par la norme pour les aviser de l’erreur se trouvant à l’annexe Québec de la norme actuellement en vigueur et les informer de la présente situation et de la demande au présent dossier visant à rectifier cette erreur.